

Table des matières

- 13.1 champ d'application**
- 13.2 dispositions générales**
 - 13.2.1 usage accessoire
 - 13.2.2 entretien
 - 13.2.3 réparation
 - 13.2.4 construction
 - 13.2.5 cessation d'usage
 - 13.2.6 nombre
 - 13.2.7 superficie
 - 13.2.8 éclairage
 - 13.2.9 matériaux
 - 13.2.10 implantation et dégagement
- 13.3 enseignes prohibées**
- 13.4 enseignes autorisées sans certificat**
- 13.5 types d'enseignes autorisées**
- 13.6 dispositions particulières aux enseignes des stations-service**
 - 13.6.1 nombre
 - 13.6.2 superficie
- 13.7 dispositions particulières aux enseignes de service à l'auto**
 - 13.7.1 enseignes de menu
 - 13.7.2 enseignes de pré-menu
- 13.8 dispositions particulières pour les enseignes le long de la voie cyclable la campagnarde**
- 13.9 dispositions des enseignes par zones**

13.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes accessoires aux usages principaux. Les normes relatives à l'affichage des usages complémentaires à l'habitation sont contenues dans le chapitre traitant des dispositions particulières aux usages résidentiels.

13.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.2.1 Usage accessoire

Aux fins du présent règlement, l'affichage est considéré comme un usage accessoire à l'usage principal. À ce titre, toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère.

Modifié par le règ. 014-2020

13.2.2 Entretien

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue. L'aire d'affichage et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Le terrain sur lequel est placée une enseigne doit être libre de tout débris et l'herbe et les autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être fauchées au moins deux fois l'an.

Modifié par le règ. 014-2020

13.2.3 Réparation

Abrogé par le règ. 014-2020

13.2.4 Construction

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile. Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien d'une enseigne.

Modifié par le règ. 014-2020

13.2.5 Cessation d'usage

Un message publicitaire qui réfère à un établissement commercial qui a cessé ses activités doit être retiré et remplacé par un matériau uni couvrant complètement l'espace laissé vide par son retrait. Lorsqu'un établissement commercial a cessé définitivement ses activités, toute enseigne, incluant sa structure (poteaux, supports, montants), doit être enlevée au plus tard six mois après la cessation de l'usage.

Modifié par le règ. 014-2020

13.2.6 Nombre

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- a) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte.
- b) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte, à l'exception de celles apposées sur un même poteau, socle ou muret.
- c) Les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone.
- d) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.

Modifié par le règ. 014-2020

13.2.7 Superficie

La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

13.2.8 Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être réalisée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

Modifié par le règ. 014-2020

13.2.9 Matériaux

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
- le métal ou tout matériau s'y apparentant;
- le plexiglass;
- le verre;
- le coroplast;
- le polystyrène dense;
- la maçonnerie.

Les matériaux autorisés peuvent varier selon les dispositions applicables dans chacune des zones.

13.2.10 Implantation et dégagement

- a) À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucun support d'enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle ne peut être implanté:
- à moins de 1 mètre de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains compris dans le périmètre d'urbanisation et à moins de 3 mètres de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
 - à moins de 3 mètres du point d'intersection de deux limites d'emprise de voie de circulation et conditionnellement au respect de l'article 12.3.6 du présent

- règlement;
- à moins de 1 mètre de toute autre limite de terrain;
 - à moins de 3 mètres de tout bâtiment.
- b) Pour toute enseigne projetante ou sur poteau, il doit être laissé un dégagement minimal de 2,3 mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne. Nonobstant ce qui précède, le dégagement de 2,3 mètres est nécessaire que si la partie la plus basse de l'enseigne est à plus de 1 mètre du sol.
- c) Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être située à moins de 30 cm de toute ligne de propriété, à l'exception des enseignes projetantes situées dans les zones CV où elles sont autorisées au-dessus d'un trottoir aux conditions suivantes :
- l'enseigne projetante, incluant le support, ne doit pas faire saillie de plus de 1,5 mètre du mur qui la soutient ;
 - une distance minimale de 30 centimètres du pavage de la rue doit être préservée;
- d) La distance minimale entre deux enseignes sur poteau, sur muret ou sur socle, situées consécutivement sur le même côté d'une voie de circulation, est de 8 mètres.

Modifié par le règ. 014-2020

13.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- a) Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs est interdite qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur.
- b) Toute enseigne rotative, animée et de type babillard. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-service et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence.
- c) Toute enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;
- d) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les bâtiments de ferme ainsi que les enseignes en vitrine.

- e) Toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale.
- f) Toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics.
- g) Tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire, et ce, pour une durée maximale de 10 jours. Un tel objet gonflable peut être installé au maximum deux fois par année.
- h) Les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules.
- i) Toute enseigne portative ou amovible.
- j) Toute enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue.
- k) Toute enseigne fantôme.

Modifié par le règ. 014-2020

13.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique.
- b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique éducationnel ou religieux.
- c) Les enseignes non lumineuses érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 10 mètres carrés.

- d) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation.
- e) Les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade et d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété.
- f) Les plaques ou enseignes annonçant un service professionnel posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm.
- g) Les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin.
- h) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 mètre carré.
- i) Les enseignes d'identification des exploitations agricoles.
- j) Les enseignes indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,30 mètre carré. Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement.
- k) Les enseignes directionnelles ne comptant aucune image corporative ou publicité. Le nombre d'enseigne de ce type est illimité, mais la superficie de chacune des enseignes ne doit pas excéder 1,0 mètre carré et la somme de ces dernières 4,0 mètres carrés.
- l) Les enseignes temporaires promotionnelles, posées à plat sur un bâtiment, dans un boîtier entouré d'un cadre rigide ou une structure permanente conçue spécialement pour insérer ce type d'enseigne. Une seule enseigne temporaire promotionnelle d'une superficie maximale de 2 mètres carrés ou 2 enseignes temporaires promotionnelles d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré est autorisée par établissement commercial.

- m) Les enseignes en vitrine, aux conditions suivantes :
- i. ces enseignes ne sont autorisées que dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment;
 - ii. la superficie maximale des enseignes ne doit pas excéder 25 % de la superficie de la vitrine dans laquelle elles sont installées.

Modifié par le règ. 014-2020

13.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

- a) Les enseignes projetantes.
- b) Les enseignes posées à plat.
- c) Les enseignes sur poteau ou sur socle.
- d) Les enseignes sur muret.
- e) Les enseignes sur auvent.
- f) Les enseignes promotionnelles temporaires.

Modifié par le règ. 014-2020

13.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES DES STATIONS-SERVICE

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux enseignes des commerces où l'on retrouve une station-service. Elles ont préséance sur les dispositions par zones.

13.6.1 Nombre

Les dispositions relatives au nombre d'enseignes permis pour un bâtiment qui abrite une station-service sont les suivantes :

- a) Une seule enseigne posée à plat ou projetante. Cependant, dans le cas d'un lot de coin, une enseigne par rue est permise. L'une des deux enseignes doit être posée à plat.
- b) Une seule enseigne posée à plat sur un bâtiment utilisé pour un lave-autos, lorsque ce bâtiment est distinct de la station-service ou du poste d'essence.

- c) Une seule enseigne sur poteau. Les enseignes des autres commerces occupant le bâtiment, lorsque le cas s'applique, doivent être affichées sur le même poteau que l'enseigne de la station-service.

Cependant, malgré les dispositions qui précèdent, une deuxième enseigne sur poteau est permise à condition de conserver une distance minimale de 34 mètres entre les deux poteaux et à condition que les deux poteaux soient situés sur le même terrain.

- d) Les enseignes sur marquise, ou dans un boîtier, placées au-dessus de l'îlot des pompes de carburant ne sont pas comptabilisées dans le nombre d'enseignes autorisées.

Les enseignes sur marquise, ou dans un boîtier, placées au-dessus de l'îlot des pompes de carburant ne doivent pas dépasser la longueur et la largeur de l'îlot des pompes de carburant.

Modifié par le règ. 014-2020

13.6.2 Superficie

Les dispositions relatives à la superficie des enseignes pour un bâtiment qui abrite une station-service sont les suivantes :

- a) Une enseigne posée à plat ou projetante ne peut excéder 5 mètres carrés.
- b) Une enseigne sur poteau ne peut excéder 0,2 mètre carré par mètre linéaire de terrain ayant frontage sur la voie publique de circulation. La superficie maximale est de 10 mètres carrés.

Modifié par le règ. 014-2020

13.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES MOBILES

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux enseignes des commerces offrant un service à l'auto. Elles ont préséance sur les dispositions par zones.

13.7.1 Enseignes de menu

Une enseigne de menu est autorisée pour un commerce offrant un service à l'auto, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne de menu est autorisée par établissement commercial;
- b) L'enseigne de menu est autorisée dans les cours latérales et arrière seulement;
- c) La hauteur maximale de l'enseigne de menu est de 2,15 mètres;
- d) La superficie maximale de l'enseigne de menu est de 4,0 mètres carrés;
- e) La distance minimale entre une enseigne de menu et toute ligne de propriété est de 1 mètre;
- f) Une enseigne de menu peut être électronique.

Les enseignes visées par le paragraphe j) de l'article 13.4 sont exclues de l'application des dispositions du présent article.

13.7.2 Enseignes pré-menu

Une enseigne pré-menu est autorisée pour un commerce offrant un service à l'auto, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne pré-menu est autorisée par établissement commercial;
- b) L'enseigne pré-menu est autorisée dans les cours latérales et arrière seulement;
- c) La hauteur maximale de l'enseigne pré-menu est de 2,15 mètres;
- d) La superficie maximale de l'enseigne pré-menu est de 1,25 mètre carré;
- e) La distance minimale entre une enseigne pré-menu et toute ligne de propriété est de 1 mètre;
- f) Une enseigne pré-menu peut être électronique.

Modifié par le règ. 015-2022

13.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES LE LONG DE LA VOIE CYCLABLE LA CAMPAGNARDE

Dans les zones correspondant à l'emprise de la voie cyclable La Campagnarde, seules sont autorisées les enseignes comportant les messages relatifs:

- aux informations de signalisation routière et de voies de circulation récréative extensive;
- aux informations sur l'utilisation des voies récréatives extensives;
- à l'annonce d'événement spécial, manifestation publique, campagne ou autre événement à caractère public, récréatif, touristique et culturel à la condition que la période d'affichage n'excède pas 15 jours consécutifs et que l'enseigne soit enlevée au plus tard 7 jours après la fin de l'événement.

Modifié par le règ. 014-2020

13.9 DISPOSITIONS DES ENSEIGNES PAR ZONES

Les dispositions concernant le type d’enseigne autorisé, le nombre, la hauteur, la superficie et le mode d’éclairage sont précisées, selon les zones, dans les tableaux suivants.

Toutefois, lorsque plusieurs établissements commerciaux sont regroupés dans un même bâtiment, les dispositions suivantes ont préséance quant au nombre d’enseignes autorisées :

- une seule enseigne posée à plat ou projetante par établissement commercial;
- une seule enseigne posée à plat ou sur poteau identifiant l’ensemble du bâtiment.

Modifié par le règ. 014-2020

| | ZONES PRÉFIXE 100 ET 100-P | |
|------------------------|----------------------------|------------------|
| | Usage commercial | usage public |
| TYPE D'ENSEIGNE | | |
| Projetante | | |
| À plat sur le mur | • | • |
| Poteau | • | • |
| Muret | • | • |
| Socle | • | • |
| Auvent | | |
| Panneau-réclame | | |
| NOMBRE | | |
| Nombre | 2 | 1 |
| HAUTEUR | | |
| Poteau | 2,5 m | 5,5 m |
| Socle | 2,5 m | 5,5 m |
| Muret | 1,2 m | 1,2 m |
| SUPERFICIE | | |
| Projetante | | |
| À plat sur le mur | 2 m ² | 2 m ² |
| Poteau | 2 m ² | 2 m ² |
| Socle | 2 m ² | 2 m ² |
| Muret | 2 m ² | 2 m ² |
| Auvent | | |
| ÉCLAIRAGE | | |
| Non éclairée | • | • |
| Par réflexion | • | • |
| Lumineuse | | |

Modifié par le règ. 014-2020

| | ZONES PRÉFIXE 200 (autres que les zones du centre-ville) | |
|------------------------|---|------------------|
| | usage commercial et industriel | usage public |
| TYPE D'ENSEIGNE | | |
| Projetante | ● | |
| À plat sur le mur | ● | ● |
| Poteau | ● | ● |
| Muret | ● | ● |
| Socle | ● | ● |
| Auvent | ● | |
| NOMBRE | | |
| Nombre | 2 ⁽¹⁾ | 1 |
| HAUTEUR | | |
| Poteau | 8,0 m | 8,0 m |
| Socle | 8,0 m | 8,0 m |
| Muret | 2,0 m | 2,0 m |
| SUPERFICIE | | |
| Projetante | 0,05 m ² pour chaque 30 cm linéaire de terrain le long de l'emprise de la voie de circulation ⁽²⁾ | |
| À plat sur le mur | 0,23m ² pour chaque 30 cm de mur du bâtiment sur lequel l'enseigne est apposée ⁽²⁾ | 2 m ² |
| Poteau | 0,05 m ² pour chaque 30 cm linéaire de terrain le long de l'emprise de la voie de circulation ⁽²⁾ | 2 m ² |
| Socle | 0,05 m ² pour chaque 30 cm linéaire de terrain le long de l'emprise de la voie de circulation ⁽²⁾ | 2 m ² |
| Muret | 4 m ² ⁽²⁾ | 2 m ² |
| Auvent | 0,23m ² pour chaque 30 cm de mur du bâtiment sur lequel l'enseigne est apposée ⁽²⁾ | |
| ÉCLAIRAGE | | |
| Non éclairée | ● | ● |
| Par réflexion | ● | ● |
| Lumineuse | ● | |

- (1) Il est permis d'installer trois enseignes lorsque le commerce est situé sur un lot de coin. Cependant, une seule enseigne projetante et une seule enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret sont permises par bâtiment principal. Néanmoins, il est permis d'installer une deuxième enseigne sur poteau à condition qu'une distance minimale de 34 mètres soit respectée entre les deux poteaux et que les deux enseignes soient situées sur le même terrain. Dans ce cas, le nombre maximal d'enseignes permis est de trois.
- (2) La superficie totale des enseignes installées sur un terrain ne peut excéder 25 mètres carrés.

Modifié par le règ. 014-2020

| | ZONES CENTRE-VILLE (suffixe CV) | |
|--|---|------------------|
| | usage commercial | usage public |
| TYPE D'ENSEIGNE | | |
| Projetante | • | |
| À plat sur le mur | • | • |
| Poteau | • | • |
| Muret | | |
| Socle | | |
| Auvent | • | |
| Panneau-réclame | • | • |
| NOMBRE | | |
| Nombre | 2 ⁽¹⁾ | 1 |
| HAUTEUR | | |
| Poteau | 5,5 m | 5,5 m |
| Socle | 5,5 m | 5,5 m |
| Muret | 1,2 m | 1,2 m |
| SUPERFICIE | | |
| Projetante | 0,05 m ² pour chaque 30 cm linéaire de terrain le long de l'emprise de la voie de circulation ⁽²⁾ | |
| À plat sur le mur | 0,23m ² pour chaque 30 cm de mur du bâtiment sur lequel l'enseigne est apposée ⁽²⁾ | 2 m ² |
| Poteau | 0,05 m ² pour chaque 30 cm linéaire de terrain le long de l'emprise de la voie de circulation ⁽²⁾ | 2 m ² |
| Socle | 0,05 m ² pour chaque 30 cm linéaire de terrain le long de l'emprise de la voie de circulation ⁽²⁾ | 2 m ² |
| Muret | 2 m ² (2) | 2 m ² |
| Auvent | 0,23m ² pour chaque 30 cm de mur du bâtiment sur lequel l'enseigne est apposée ⁽²⁾ | |
| ÉCLAIRAGE | | |
| Non éclairée | • | • |
| Par réflexion | • | • |
| Lumineuse | • | |
| MATÉRIAU ET COULEUR | | |
| Au moins 60 % de la superficie des enseignes devra être construite en bois, en toile, en plastique ou en matériau de même type que le matériau dominant de la façade du bâtiment sur lequel l'enseigne est installée. Cependant, le lettrage, le logo ou l'emblème pourra être fait de plastique opaque mat ou de métal. Une des couleurs de l'enseigne doit occuper au moins 60 % de la superficie. | | |

(1) Une seule enseigne projetante et une seule enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret sont permises.

(2) La superficie totale des enseignes installées sur un terrain ne peut excéder 6,9 mètres carrés.

Modifié par le règ. 014-2020

| | ZONES PRÉFIXE 300 | ZONES PRÉFIXE 400 | ZONES PRÉFIXE 500 |
|------------------------|----------------------|---|----------------------|
| TYPE D'ENSEIGNE | | | |
| Projetante | ● | ● | ● |
| À plat sur le mur | ● | ● | ● |
| Poteau | ● | ● | ● |
| Muret | ● | ● | ● |
| Socle | ● | ● | ● |
| Auvent | ● | ● | ● |
| NOMBRE | | | |
| Nombre | 1 | 2 | 1 |
| HAUTEUR | | | |
| Poteau | 5,5 m | 8,0 m | 8,0 m |
| Socle | 5,5 m | 8,0 m | 8,0 m |
| Muret | 1,2 m | 2,0 m | 2,0 m |
| SUPERFICIE | | | |
| Projetante | 1 m ² | 0,05 m ² pour chaque 30 cm linéaire de terrain le long de l'emprise de la voie de circulation ⁽¹⁾ | 1 m ² |
| À plat sur le mur | 4 m ² | 0,23m ² pour chaque 30 cm de mur du bâtiment sur lequel l'enseigne est apposée ⁽¹⁾ | 6 m ² |
| Poteau | 4 m ² | 0,05 m ² pour chaque 30 cm linéaire de terrain le long de l'emprise de la voie de circulation ⁽¹⁾ | 4 m ² |
| Socle | 4 m ² | 0,05 m ² pour chaque 30 cm linéaire de terrain le long de l'emprise de la voie de circulation ⁽¹⁾ | 4 m ² |
| Muret | 2 m ² | 4 m ² ⁽¹⁾ | 2 m ² |
| Auvent | | 0,23m ² pour chaque 30 cm de mur du bâtiment sur lequel l'enseigne est apposée ⁽¹⁾ | 2 m ² |
| ÉCLAIRAGE | | | |
| Non éclairée | ● | ● | ● |
| Par réflexion | ● | ● | ● |
| Lumineuse | | ● | ● |

(1) La superficie totale des enseignes installées sur un terrain ne peut excéder 25 mètres carrés.

Modifié par le règ. 014-2020